



CHARTRE DU **PARC NATIONAL DES CALANQUES**

VOLUME II

Avril 2012



Modalités d'Application de la Réglementation du cœur du Parc National des Calanques (MARCoeurs)

Note au lecteur

Rappel réglementaire :

L'article L. 331-3 du code de l'environnement précise notamment que « 1° Pour les espaces du cœur, [la charte] définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les **modalités d'application de la réglementation** prévue au 1° de l'article L. 331-2 ; »

Le présent document intitulé « **Modalités d'Application de la Réglementation en cœur** », constitue le **Volume II de la charte** du parc national des Calanques.

Structure du document :

Le document se présente sous forme d'un tableau avec deux colonnes :

- la colonne de gauche reprend le décret de création du parc national ;
- la colonne de droite énonce les « Modalités d'Application de la Réglementation du cœur » correspondantes (« **MARCoeurs** », acronyme substantivé et utilisé au masculin).

Le cœur du parc national comprend notamment :

- les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » (Marseille) classé par arrêté en date du 30 mars 1993 ;
- les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » (Marseille) classé par arrêté en date du 24 octobre 2003 ;
- les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou (Marseille) créée par le décret du 22 août 2003.

Crédits photos

Page de couverture (de gauche à droite) :

© Patrick Guzik ; Anne-Laure Clement.

A – Protection du patrimoine

Article 3 Introduction d'animaux non domestiques et de végétaux	MARCœur 1 relatif à l'introduction d'animaux non domestiques, et de végétaux
<p>Il est interdit d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.</p> <p style="text-align: right;">(1° du I de l'article 3)</p> <p><i>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</i></p> <p style="text-align: right;">(VIII de l'article 3)</p>	<p><u>ALEVINS</u> Voir MARCœur (8) relatif aux mesures conservatoires et à la connaissance (inventaires) et notamment le IV relatif aux autorisations dérogatoires individuelles du directeur de l'établissement public du parc quant à la réintroduction d'alevins.</p> <p><u>INTRODUCTION D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES</u> I. – L'introduction d'animaux de compagnie autres que les chiens et chats est interdite sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc. Voir aussi MARCœur (19) relatif à l'activité de chasse et à introduction d'espèces végétales dans le cadre d'agrifaunes.</p> <p><u>INTRODUCTION DE VEGETAUX</u> Voir aussi MARCœur (19) relatif à l'activité de chasse et à l'introduction d'espèces végétales dans le cadre d'agrifaunes.</p> <p>II. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction de végétaux pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° des espèces et variétés locales ou déjà présentes sur le site d'introduction ; 2° la reconstitution de milieux naturels dégradés, la restauration de terrains ou les travaux de végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations ; 3° des plantations forestières sur des terrains boisés dans le cas où la régénération naturelle est insuffisante.
<p><i>N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur, de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes .</i></p> <p style="text-align: right;">(II de l'article 3)</p> <p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003, l'autorisation dérogatoire d'introduction d'animaux non domestiques ou de végétaux mentionnée au 1° du I de l'article 3 et au VII du même article ne peut être délivrée qu'après avis du conseil scientifique.</p> <p style="text-align: right;">(3° de l'article 20)</p>	<p>III. – Sont considérées comme espèces envahissantes les espèces aux caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° une espèce exotique qui utilise la niche écologique d'une ou plusieurs espèces naturelles autochtones et qui élimine ces dernières par concurrence ; 2° une espèce envahissante présente dans des milieux similaires ailleurs dans le monde. <p>IV. – Sont notamment considérées comme espèces envahissantes les espèces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Griffes de sorcière (<i>Carpobrotus acinaciformis</i>, <i>Carpobrotus edulis</i>); 2° Atriplex (<i>Atriplex halimus</i>) ; 3° Luzerne arborescente (<i>Medicago arborea</i>) ; 4° Muguet de la pampa (<i>Salpichroa origanifolia</i>) ; 5° Aillante (<i>Ailanthus altissima</i>) ; 6° Agaves (<i>Agave americana</i>) ; 7° Figuier de barbarie (<i>Opuntia sp.</i>) ; 8° Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>) ; 9° Raisin d'Amérique (<i>Phytolacca americana</i>); 10° Buddleia du père David, (<i>Buddleja davidii</i>) ; 11° Herbe de la pampa (<i>Cortaderia selloana</i>) ; 12° Balsamine de l'Himalaya (<i>Impatiens glandulifera</i>) ; 13° Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>) ; 14° Sénéçon du Cap (<i>Senecio inaequidens</i>) ; 15° Pittospore du Japon (<i>Pittosporum tobira</i>) ; 16° Coronille glauque (<i>Coronilla valentina</i>). <p>V. – Peuvent également être considérées comme envahissantes d'autres espèces au regard des caractéristiques biologiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) reproduction par pollinisateurs généralistes (entomophile ou anémophile) ; b) dissémination des graines anémochore (par le vent) ; c) reproduction végétative (propagation clonale) ; d) tolérance à la sécheresse, au vent et aux embruns ; e) production de substances toxiques ; f) sans agents pathogènes ni prédateurs. <p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
<p>Article 3 : Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>	<p>MARCœur 2 relatif à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>
<p>Il est interdit ;</p> <p>- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de</p>	<p><u>ANIMAUX NON DOMESTIQUES</u> I. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans les cas suivants :</p>

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p>développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ; (2° du I de l'article 3)</p> <p>- De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ; (3° du I de l'article 3)</p> <p>- D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, de vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ; (4° du I de l'article 3)</p> <p><i>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</i> (VIII de l'article 3)</p>	<p>1° animaux vivants ou morts, à des fins sanitaires, de suivi pathologique, dans le cadre d'une mission scientifique, d'introduction ou de réintroduction dans des espaces situés en dehors du cœur ; 2° animaux morts, à des fins pédagogiques ; 3° corail rouge sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale pour la pêche au corail en scaphandre.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux. Pour l'autorisation mentionnée au 3° les modalités comprennent notamment :</p> <p>a) l'obligation d'être rattaché à une des prud'homies de Marseille, Cassis ou La Ciotat ; b) l'obligation de déclaration des prélèvements auprès de l'Etablissement public ; c) l'obligation de déclaration des profondeurs où les prélèvements ont été effectués auprès de l'Etablissement public.</p> <p>II. Sont considérées comme portant atteinte aux animaux non domestiques au sens de la réglementation du parc et interdites la nage avec les cétacés ainsi que l'activité de nourrissage en mer, notamment dans le cadre de la randonnée subaquatique, de la plongée sous marine et depuis les navires. L'appâtage n'est pas considéré comme du nourrissage lorsque la pêche est autorisée aux personnes qui s'y livrent et dans les zones où elle leur est permise.</p> <p><u>VEGETAUX NON CULTIVES</u></p> <p>III. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou en rapport avec des travaux, constructions ou installations. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p><u>MINERAUX</u></p> <p>IV. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations individuelles dérogeant à l'interdiction :</p> <p>1° De porter atteinte, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux destinés à des travaux d'entretien, de construction ou de restauration suivants, sous réserve qu'ils soient situés à proximité immédiate desdits travaux :</p> <p>a) sentiers ; b) éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc ; c) éléments du patrimoine historique ou culturel ; d) purge de falaise dans le cadre de travaux de mise en sécurité.</p> <p>2° D'emporter en dehors du cœur des minéraux dans le cas de prélèvements de tous matériaux, lors d'une mission scientifique.</p> <p><u>FOSSILES ET ELEMENTS DE CONSTRUCTIONS</u></p> <p>V. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, dans le cadre d'une mission scientifique. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>VI. – Lorsqu'elles sont en rapport avec des travaux, constructions ou installations, les autorisations mentionnées aux IV et V sont délivrées, selon les modalités suivantes :</p> <p>1° pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par arrêté du directeur de l'établissement public du parc ; 2° pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur de l'établissement public du parc, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, dans l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ; 3° pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, dans l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</p> <p>VII. – L'extraction de matériaux et les purges de matériaux instables sur falaises sont interdites dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993.</p> <p>VIII. – La recherche et l'échantillonnage de roches, minéraux et fossiles sont interdits dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » et dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</p> <p>Voir aussi MARCoeur (19) relatif à l'activité de chasse Voir aussi MARCoeur (20) relatif à la pêche</p>

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p><i>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° du I pour capturer des appelants destinés à la chasse au gluau, les détenir, les transporter et le cas échéant les emporter en dehors du cœur du parc, avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions et limites fixées par l'article 28 et précisées par la Charte.</i></p> <p align="center">Article 28</p> <p><i>L'autorisation de capturer des appelants pour la chasse au gluau est accordée aux titulaires du permis de chasser qui, à la date de publication du présent décret, sont affiliés à une société de chasse ayant au moins une partie de leur territoire dans le cœur du parc et qui sont titulaires ou bénéficiaires d'une autorisation préfectorale annuelle d'employer des gluaux.</i></p> <p><i>Cette autorisation n'est ni cessible, ni transmissible et prend fin si son titulaire n'a pas demandé le renouvellement annuel de l'autorisation préfectorale ou si celle-ci lui est retirée.</i></p> <p><i>Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° du I sont remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires, et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation du conseil d'administration qui est encadrée par la charte et qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation et l'usage domestique.</i></p> <p align="right">(IV de l'article 3)</p>	<p><u>IX. CAPTURE D'APPELANTS POUR LA CHASSE AU GLUAU</u></p> <p>L'autorisation dérogatoire annuelle accordée pour capturer, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques est accordée à la seule fin de constitution de batterie d'appelants pour la chasse au gluau.</p> <p>L'autorisation indique le nombre d'oiseaux pouvant être capturé par le titulaire, qui est au plus égal à six par saison de chasse.</p> <p>La méconnaissance de ces obligations et des modalités de capture prévues par le MARCoeur 19 entraîne le retrait de l'autorisation et fait obstacle à son renouvellement.</p> <p>X – Les listes des espèces - de fruits, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires – qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi, et qui peuvent faire l'objet d'une réglementation du conseil d'administration se substituant aux interdictions de porter atteinte, détenir, transporter et mettre en vente ces espèces est la suivante :</p> <p><u>1° espèces végétales :</u></p> <p>a) Romarin (<i>Rosmarinus officinalis</i>), b) Thym (<i>Thymus vulgaris</i>), c) Asperge (<i>Asparagus acutifolius</i>), d) Fenouil (<i>Foeniculum vulgare</i>), e) Roquette jaune (<i>Diplotaxis tenuifolia</i>), f) Laitue vivace (<i>Lactuca perennis</i>), g) Cousteline (<i>Reichardia picroides</i>), h) Poireau d'été (<i>Allium porrum</i>, <i>Allium polyanthum</i>), i) Blette sauvage (<i>Beta vulgaris subsp maritima</i>), j) Fruit de l'arbousier (<i>Arbutus unedo</i>), k) Fruit de l'olivier (<i>Olea europaea</i>).</p> <p><u>2° Espèces d'escargots :</u></p> <p>a) Mourguette (<i>Eobania vermiculata</i>), b) Petit Gris (<i>Cornu aspersum</i>), c) Caragouille rosée (<i>Theba pisana</i>), d) Limaçon (<i>Xeropicta derbentina</i>).</p> <p><u>3° Genres, Groupes ou espèces de champignons :</u></p> <p>a) Pissacans (genre <i>Suillus</i>), b) Lactaires (genre <i>Lactarius</i>), c) Vesse de loup (<i>Lycoperdon sp.</i>), d) Vinassier (genre <i>Hygrophorus</i>), e) Pleurote du panicaut (<i>Pleurotus eryngii</i>), f) Clitocybes (genre <i>Clitocybe</i>), g) Tante à nanon (<i>Hebeloma</i>), h) Coprins (<i>Coprinus sp.</i>), i) Pied de mouton (<i>Hydnum repandum</i>), j) Girolles (<i>Cantharellus sp.</i>), k) Rosé des près (genre <i>Agaricus</i>), l) Morilles (<i>Morchella sp.</i>), m) Clavaires (<i>Ramaria sp.</i>), n) Trompettes des morts (<i>Craterellus cornucopioides</i>), o) Chanterelles en tube (<i>Cantharellus tubaeformis</i>).</p> <p>XI. – Le conseil d'administration peut réglementer les prélèvements des espèces listées aux 1°, 2°, et 3° du IX selon les modalités suivantes et les soumet, le cas échéant, à autorisation du directeur de l'établissement public du parc :</p> <p>1° Les prélèvements peuvent être pratiqués dans le cœur dans les zones définies par le conseil d'administration. Ces espaces sont définis de manière à :</p> <p>a) permettre les prélèvements à proximité des habitations ; b) ce que la pratique de la cueillette ne porte pas préjudice aux habitats à forts enjeux écologiques en particulier les habitats naturels littoraux ; c) ce que les prélèvements soient interdits dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993 ainsi que dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</p> <p>2° Les prélèvements peuvent être pratiqués dans le cœur selon les modalités définies par le conseil d'administration notamment sur la base des critères suivants :</p> <p>a) assurer la conservation de la faune, de la flore et du milieu naturel du cœur : l'activité de cueillette de végétaux et de ramassage des escargots ne doit pas compromettre l'équilibre ni mener à la disparition locale des populations d'espèces sauvages. Elle doit au contraire garantir leur maintien dans un état de conservation favorable et permettre ainsi leur utilisation pérenne pour les besoins familiaux ; b) limiter la cueillette des spécimens sauvages, par personne et par jour, à une quantité équivalente à celle que la main d'une personne adulte peut contenir pour</p>

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREATANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>Sont interdits :</p> <p>- les activités mentionnées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 3.</p> <p align="right">(1° de l'article 20)</p>	<p>les végétaux, un maximum d'un kilogramme pour les fruits (olives, arbouses) et un panier de 3 litres pour les champignons et de 1 litre pour les escargots ;</p> <p>c) effectuer la cueillette avec un outil coupant, sans piétiner les plantes et sans porter dommage à la souche et à la racine sauf pour les bulbes des blettes et poireaux ;</p> <p>d) obtenir l'accord préalable du propriétaire et respecter les autres dispositions éventuelles édictées localement par les autorités municipales ou départementales pour leurs terrains respectifs, ou par l'Office National des Forêts sur le domaine privé de l'Etat.</p> <p>L'autorisation précise notamment les secteurs et les quantités autorisées.</p>
<p align="center">Article 3 : Déangement sonore</p>	<p align="center">MARCœur 3 relatif au déangement sonore</p>
<p>Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux, en particulier de projeter des pierres ou de provoquer des chutes de pierres.</p> <p align="right">(5° du I de l'article 3)</p> <p><i>Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par le 5° du I avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</i></p> <p align="right">(VIII de l'article 3)</p> <p><i>Les interdictions édictées par les 5° et 9° du I ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairage artificiel pour les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières et halieutiques ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée, et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.</i></p> <p align="right">(V alinéa 1 de l'article 3)</p> <p><i>L'interdiction édictée par le 5° du I n'est pas applicable à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore dans le cadre d'activités commerciales de visite des calanques et de transport de passagers en mer entre le lever et le coucher du soleil, ainsi qu'en dehors des espaces maritimes du cœur délimités sur le plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1) par des lignes droites reliant les points listés dans l'annexe 3 au présent décret avec le littoral.</i></p> <p align="right">(V alinéa 2 de l'article 3)</p>	<p>I. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles notamment dans le cadre :</p> <p>1° d'une mission scientifique ;</p> <p>2° de manifestations publiques ;</p> <p>3° de travaux.</p> <p>Le directeur de l'établissement public du parc prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>II. – Le directeur de l'établissement public du parc réglemente, et le cas échéant soumet à autorisation, pour les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques et des autres activités autorisées, l'utilisation des objets sonores, notamment les véhicules motorisés, engins motorisés et matériels fixes ou mobiles motorisés affectés à un usage agricole, forestier, pastoral ou halieutique ou à des activités récréatives et de loisir.</p> <p>Le directeur de l'établissement public du parc réglemente le volume sonore maximal des appareils de diffusion sonore utilisés dans le cadre de l'activité de transport de passagers en mer pour la visite des Calanques en dehors des espaces maritimes du cœur mentionnés au IV de l'article 3.</p> <p>L'utilisation d'explosifs ne peut être autorisée que lorsqu'elle est liée à un impératif relatif à la destruction de munitions de guerre ou à un impératif de sécurité ou de salubrité publique de destruction d'animaux marins morts.</p> <p>Le cas échéant, l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p align="center">Article 3 : Inscriptions, signes ou dessins</p>	<p align="center">MARCœur 4 relatif aux inscriptions, signes ou dessins</p>
<p>Il est interdit de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble</p> <p align="right">(6° du 1 de l'article 3)</p> <p><i>Il peut-être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</i></p> <p align="right">(VI de l'article 3)</p>	<p>I. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogeant à l'interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble pour le marquage des itinéraires destinés à :</p> <p>1° la randonnée pédestre ;</p> <p>2° la randonnée cycliste ;</p> <p>3° l'escalade ;</p> <p>4° la plongée sous-marine ;</p> <p>5° la randonnée aquatique ;</p> <p>6° le cas échéant, d'autres activités autorisées.</p> <p>II. – Les inscriptions, signes ou dessins pour le marquage des itinéraires peuvent être autorisés sous réserve :</p> <p>1° De respecter la Charte graphique et de la signalétique des parcs nationaux ;</p> <p>2° D'utiliser une technique de signalétique par marquage directionnel des lieux à atteindre à chaque carrefour, notamment par jalonnement des tronçons, par pose de pictogramme ou de marque de peinture ;</p> <p>3° D'édifier des cairns en cas de problème de visibilité du cheminement, sur certains itinéraires ;</p> <p>4° Qu'ils s'insèrent dans le marquage directionnel du parc de pictogrammes spécifiques aux itinéraires internationaux, nationaux et locaux ;</p> <p>5° Qu'ils soient cohérents avec le dispositif proposé, notamment en mer, au regard de la politique globale d'accueil et de sensibilisation du public mis en œuvre par l'établissement ;</p>

<p>DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p>MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
	<p>6° De leur intégration paysagère et environnementale. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>III. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les besoins de marquage sur les terrains soumis au régime forestier dans les cas suivants : 1° délimitation des parcelles ; 2° marquage des bois de coupe. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>IV. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les besoins des équipements nécessaires à la sécurité civile notamment en matière de : 1° prévention des risques naturels : incendie de forêt, glissement de terrain, risque hydrologique ; 2° prévention des risques technologiques : pollution marine ; 3° secours à personne.</p>
<p>Article 3 : Feu</p>	<p>MARCœur 5 relatif au feu</p>
<p>Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, notamment de fumer.</p> <p style="text-align: right;">(7° du I de l'article 3)</p> <p><i>L'interdiction édictée par le 7° du I est remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, ainsi que pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières par une réglementation prise, après avis du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône et du bataillon des marins pompiers de Marseille, par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.</i></p> <p style="text-align: right;">(VII de l'article 3)</p> <p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 : L'autorisation dérogatoire d'utilisation du feu mentionnée au 7° du I de l'article 3 et au VII du même article ne peut être délivrée que pour des opérations de gestion.</p> <p style="text-align: right;">(2° de l'article 20)</p>	<p>I. – Le directeur de l'établissement public du parc réglemente, et le cas échéant, soumet à autorisation l'usage du feu dans certains lieux, après avis du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône et du bataillon des marins pompiers de Marseille, notamment dans les conditions suivantes : 1° dans les dépendances extérieures des bâtiments privés à usage d'habitation, l'utilisation du feu pour l'usage du barbecue est autorisée dans le respect des réglementations en vigueur ; 2° dans les zones habitées il peut être fait usage du feu uniquement dans le cadre de manifestations à caractère historique et/ou culturel sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc. Les critères d'autorisations sont notamment : a) les conditions climatiques du jour ; b) les mesures de sécurité mises en œuvre ; c) le cas échéant la détention d'autres autorisations ; 3° l'utilisation du feu pour l'action de fumer est autorisée dans les lieux énumérés au 1° et 2° dans le respect des réglementations en vigueur ; 4° l'utilisation du feu pour des activités pyrotechniques est interdite sur la totalité du cœur y compris à bord des navires.</p> <p>II. – Le directeur de l'établissement public du parc réglemente, et le cas échéant soumet à autorisation l'utilisation du feu après avis du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône et du bataillon des marins pompiers de Marseille, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, de manière à : 1° interdire l'incinération des rémanents végétaux ; 2° soumettre à autorisation le brûlage dirigé dans les conditions cumulatives suivantes : a) caractère exceptionnel et non répétitif de la pratique ; b) recours justifié à la technique du brûlage dirigé ; d) adéquation des périodes projetées, compte tenu notamment des périodes de sensibilité écologique ; 3° interdire dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003. L'autorisation tient notamment compte des moyens techniques et humains mis en œuvre, de la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers, des autres techniques éventuellement utilisées en complément.</p> <p>III. – Le directeur de l'établissement public du parc réglemente, et le cas échéant, soumet à autorisation, l'utilisation du feu pour le contrôle des espèces végétales envahissantes après avis du conseil scientifique, du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône et du bataillon des marins pompiers de Marseille. L'autorisation tient notamment compte : 1° des conditions climatiques du jour ; 2° des mesures de sécurité mises en œuvre ; 3° de la pertinence du recours à la technique. L'autorisation précise, le cas échéant, les modalités, périodes et lieux.</p> <p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p align="center">Article 3 : Ordures, déchets et autres matériaux</p>	<p align="center">MARCœur 6 relatif aux ordures, déchets et autres matériaux</p>
<p>Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p> <p align="right">(8° du I de l'article 3)</p> <p>DISPOSITIONS GEOGRAPHIQUES PARTICULIERES :</p> <p>L'interdiction édictée par le 8° du I de l'article 3 n'est pas applicable aux rejets issus des stations d'épuration dans les zones affectées par ces rejets à la date de publication du présent décret. Cette interdiction n'est pas davantage applicable aux résidus de traitement de bauxite issus de l'usine d'exploitation de l'alumine située à Gardanne rejetés dans le canyon de la Cassidaigne mais est limitée jusqu'au 31 décembre 2015 s'agissant des résidus solides qualifiés de « boues rouges ».</p> <p align="right">(Article 22)</p>	<p>Les matériaux et déchets de construction sont déposés dans les lieux désignés par l'acte autorisant les travaux de manière à garantir l'absence d'impact sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ainsi que l'intégration paysagère, et sont équipés d'un dispositif de prévention contre une dispersion des matériaux ou déchets, sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosse réparation, les lieux de dépôt des matériaux et déchets de construction sont désignés par arrêté du directeur de l'établissement public.</p> <p>Les pierres, issues d'éboulis naturels ou de purges artificielles de falaises, entreposées aux abords des voies routières et des pistes ne constituent pas des ordures, déchets et matériaux au sens de la réglementation du parc.</p> <p>II. – Les emplacements pour les containers à ordures et points d'apport volontaire sont choisis en concertation avec les services concernés de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole compte tenu des besoins des habitants de manière à garantir l'absence d'impact sur les milieux, habitats, espèces ainsi que leur intégration paysagère.</p>
<p align="center">Article 3: Éclairage artificiel</p>	<p align="center">MARCœur 7 relatif à l'éclairage artificiel</p>
<p>Il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc.</p> <p align="right">(9° du I de l'article 3)</p> <p><i>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sauf pour l'illumination nocturne des éléments naturels, notamment les falaises et les fonds marins.</i></p> <p align="right">(VIII de l'article 3)</p>	<p>I. – L'interdiction relative à l'éclairage artificiel ne s'applique pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° à l'éclairage public urbain ; 2° aux espaces habités du cœur de parc ; 3° à l'éclairage des voies ouvertes à la circulation publique motorisée, y compris celui nécessité par les travaux effectués sur ces voies ; 4° à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique ; 5° aux navires, phares et balises ; 6° à la pêche au lamparo. <p>II – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° d'activités de service public réalisées par l'Etablissement public ou pour son compte ; 2° d'activités de services publics réalisés dans le cadre d'autres politiques publiques ; 3° d'une mission scientifique ; 4° de travaux, constructions ou installation ; 5° de manifestations publiques autorisées à caractère traditionnel, dans les espaces habités du cœur. <p>L'autorisation tient compte notamment de l'absence de dérangement des animaux et de trouble de la tranquillité des lieux, de la puissance de l'éclairage, le cas échéant du bruit des générateurs, et précise notamment les modalités, période et lieux.</p>
<p><i>Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairage artificiel pour les besoins des activités agricoles, forestières et halieutiques ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée, et le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.</i></p> <p align="right">(V alinéa 1 de l'article 3)</p>	<p>III – Est autorisé pour les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques et des autres activités permises, l'utilisation des éclairages artificiels sous réserve qu'il soit d'usage courant, adapté et proportionné :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° L'éclairage des véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés ; 2° L'éclairage extérieur des bâtiments à usage agricole ; 3° L'éclairage des espaces habités du cœur de parc ; 4° L'éclairage portatif individuel pour une utilisation souterraine, sous-marine ou de surface. <p>Le directeur de l'établissement public peut préciser des modalités relatives notamment à la puissance, au nombre et à la durée d'utilisation, en fonction notamment de la saison et des lieux.</p>
<p align="center">Article 4: Mesures conservatoires (destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique) et à la connaissance (inventaires)</p>	<p align="center">MARCœur 8 relatif aux mesures conservatoires (destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique) et à la connaissance (inventaires)</p>
<p>Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de</p>	<p>I. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public après avis, sauf</p>

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p>l'établissement public après avis, sauf urgence, du conseil scientifique. (Article 4)</p>	<p>urgence, du conseil scientifique, notamment pour : 1° Prévenir une dégradation ; 2° Restaurer des milieux naturels dégradés ; 3° Enrayer ou permettre une diminution des populations. Voir aussi MARCœur (19) relatif à l'activité de chasse.</p>
<p>Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture. (Article 4)</p>	<p>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</p>
<p>Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. (Article 4)</p>	<p>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</p>
<p align="center">Article 5 : Renforcement de population et réintroduction d'espèces</p>	<p align="center">MARCœur 9 relatif au renforcement de population et réintroduction d'espèces</p>
<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique. Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement. (Article 5)</p>	<p>II. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public à titre exceptionnel. III. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer, après avis du conseil scientifique, des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction d'alevins d'animaux marins, pour le renforcement de populations d'espèces ou variétés locales déjà présentes. Voir aussi MARCœur (19) relatif à l'activité de chasse.</p>
<p align="center">Article 6 : Régulation ou destruction d'espèces</p>	<p align="center">MARCœur 10 relatif à la régulation ou destruction d'espèces</p>
<p><u>PRODUITS ET MOYENS DESTINES A LA REGULATION OU DESTRUCTION D'ESPECES</u> L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public. (Article 6)</p>	<p>I. – Le directeur de l'établissement public réglemente et soumet le cas échéant à autorisation l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel, une espèce, dans les conditions suivantes : 1° absence d'impact notable des produits et moyens utilisés sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ; 2° mise en œuvre de mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées ; 3° réduction de l'impact des pollutions issues des produits d'entretien ou d'exploitation des navires, aménagements ou installations ; 4° Interdiction des traitements chimiques type herbicide ou pesticide sur les agrifaunes ; II. – Le traitement de la chenille processionnaire du pin (<i>Thaumetopoea pityocampa</i>) par pulvérisation bactérienne aérienne en espace naturel est subordonné aux conditions cumulatives suivantes : a) dans les zones de fixation du public ; b) en espaces naturels péri-urbains ; c) si un développement exceptionnel de l'espèce est avéré et qu'il peut être à l'origine de risques sanitaires notables. Les autres modes de régulation des chenilles processionnaires sont privilégiés : pose de pièges à phéromones, mise en place de mesures de gestion pour favoriser les prédateurs connus des œufs, de la chenille ou du papillon. III. – L'autorisation, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux. IV. – L'utilisation de produits antiparasitaires, défoliants et phytocides est interdite dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993. V. – L'épandage de produits biocides est soumis à autorisation dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</p>
<p><u>REGULATION OU ELIMINATION D'ESPECES SURABONDANTES OU ENVAHISSANTES</u> Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus</p>	<p>VI. – Le directeur de l'établissement public prend des mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, à titre exceptionnel, en cas d'échec des mesures alternatives, non létales pour les espèces</p>

DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR
<p>d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p style="text-align: right;">(Article 6)</p>	<p>animales, ou non destructives pour les espèces végétales, liées notamment au piégeage et à la régulation des naissances.</p> <p>La régulation par piégeage peut être organisée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) pour des espèces surabondantes entraînant des déséquilibres écologiques avérés ;</p> <p>b) pour des espèces pour lesquelles le piégeage est autorisé.</p> <p>La recherche de solutions alternatives à la mise à mort des animaux piégés par des pièges non létaux doit être privilégiée (déplacement des espèces piégées vers des sites dont la dynamique de l'espèce nécessite un renforcement), à défaut, les méthodes limitant la souffrance animale doivent être choisies, pour assurer une mort brutale.</p> <p>Les opérations de destruction d'animaux et de piégeage de prédateurs dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993 sont interdites.</p> <p>Voir aussi MARCœur (19) relatif à l'activité de chasse.</p>

B – Travaux

Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations	MARCœur 11 relatif aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations
<p>Notes de lecture :</p> <p><i>La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités d'application de la réglementation en zone cœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations »</i></p> <p><i>Art L. 331-4 du code de l'environnement :</i></p> <p><i>I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes : (...)</i></p> <p><i>4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.</i></p> <p><i>Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p><i>III.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux et installations réalisés en application de l'article L. 331 -5, ni à ceux couverts par la défense nationale.</i></p> <p><i>Art L. 331-5 du code de l'environnement :</i></p> <p><i>Dans le cœur d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.</i></p> <p><i>Lorsque les nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.</i></p>	<p>I. – Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes :</p> <p>1° travaux d'entretien normal ;</p> <p>2° travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;</p> <p>3° travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, mentionnés au II de l'article 7 ;</p> <p>4° travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7.</p> <p>II. – Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement sont les suivantes :</p> <p>1° Règles particulières applicables à tous les travaux ci-dessus édicté au I :</p> <p>a) les éventuels lieux de stockage temporaire des matériaux nécessaires à la réalisation de travaux de constructions ou d'installations sont définis avec l'Etablissement Public ;</p> <p>b) les blocs d'enrochement utilisés sont de même nature géologique que la roche du lieu des travaux ;</p> <p>c) lorsque les contraintes liées à la sécurité, l'intérêt général ou social, les technologies et savoir-faire disponibles imposent des matériaux de facture industrielle et moderne, les éléments des ouvrages visibles de l'extérieur doivent avoir des textures, des volumétries et des couleurs en harmonie avec leur environnement ;</p> <p>d) dans le cas d'interventions dans des roches particulièrement longues à cicatriser, notamment les calcaires, et pour les grands ouvrages, il est fait utilisation de techniques de vieillissement accéléré notamment la pulvérisation de sels minéraux ou d'engrais biologiques en prenant en compte les possibles impacts environnementaux ;</p> <p>e) tout matériel déposé doit être systématiquement évacué vers un centre de recyclage agréé. La réutilisation des matériaux issus des purges de falaises aux fins de réhabilitation d'aménagements en milieu naturel, de type sentiers, peut néanmoins être effectuée ;</p> <p>f) les chantiers, à la clôture des travaux, doivent être laissés dans un parfait état de propreté.</p> <p>2° Règles particulières applicables aux voiries, routières, autoroutières et ferroviaires, pistes et réseaux :</p> <p>a) l'entretien ou la réparation des conduites d'adduction d'eau sont effectués sous réserve d'une parfaite remise en état des lieux concernés ;</p> <p>b) l'élagage des arbres à proximité des réseaux aériens est effectué de façon progressive en favorisant les effets de lisière et hors période de sensibilité écologique ;</p> <p>c) le désherbage ou débroussaillage des bords de routes exclut l'utilisation de procédés chimiques ;</p> <p>d) l'emport des déchets lors de l'entretien et du curage des fossés doit être réalisé en dehors du cœur ;</p> <p>e) le matériau naturel utilisé pour les pistes doit être de même nature géologique que le sol en place ou un matériau de carrière homologué qui par sa granulométrie et sa couleur s'intégrera au mieux dans le paysage.</p> <p>3° Règles particulières applicables aux bâtiments :</p>

DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR
	<p>Le nettoyage, la consolidation ou la réparation partielle de murs, de toitures des bâtiments devront être effectués en respectant le caractère du parc national.</p> <p>4°) Règles particulières applicables à l'éclairage public :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) diriger la lumière vers son objectif ; b) utiliser des lampes à basse consommation et adapter la quantité de lumière ; c) utiliser des longueurs d'ondes sans effets sur les comportements des insectes ; d) optimiser les périodes d'éclairages.
Article 7: Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Directeur de l'Etablissement public	
<p><i>Art. L. 331-4. du code de l'environnement</i> <i>I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :</i> <i>1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;</i></p> <p>Les espaces du cœur du parc ne comprennent pas d'espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: right;">(I de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</p>
Article 7: Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public	MARCœur 12 relatif à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p>Notes de lecture :</p> <p><i>La loi prévoit (I de l'article L. 331-14) que dans les espaces maritimes compris dans le cœur d'un parc national, les travaux et installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public, à l'exception de la pose de câbles sous-marins et des travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale.</i></p> <p>Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;</p> <p>2° Nécessaires à la sécurité civile ;</p> <p>3° Nécessaires à la défense nationale qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du Ministère de la Défense ;</p> <p>4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable;</p> <p>5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, halieutique ou forestière ; les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la Charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;</p> <p>6° Nécessaires à une activité autorisée ;</p> <p>7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques;</p> <p>8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte;</p> <p>9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc;</p> <p>10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;</p> <p>11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;</p> <p>12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié;</p> <p>13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse pas être affecté à un usage d'habitation ;</p> <p>14° Nécessaires à des opérations de restauration de conservation, d'entretien, ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique ;</p> <p>15° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;</p> <p>16° destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à conditions que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du Code de l'Urbanisme ;</p> <p>17° Nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation.</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="right">(II de l'article 7)</p> <p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>1° Sont interdits :</p> <p>– Les travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux mentionnés aux 1° et 14° du II de l'article 7 ;</p> <p align="right">(2° de l'article 20)</p>	<p>I. – Le directeur de l'établissement public apprécie les demandes d'autorisation des projets de travaux, constructions et installations qui lui sont soumises ou les demandes d'avis dont il est saisi lorsque les travaux projetés sont soumis à une autorisation d'urbanisme, au regard notamment des critères suivants :</p> <p>1° la cohérence avec l'existant, l'intégration paysagère et environnementale ;</p> <p>2° la non altération, voire la restauration, du caractère paysager, de la faune et de la flore ;</p> <p>3° la limitation des risques de pollution et d'incendie de forêt ;</p> <p>4° les matériaux utilisés, notamment leur taille ;</p> <p>5° la gestion des déchets issus du chantier ;</p> <p>6° les moyens d'accès pour le chantier, puis, le cas échéant, pour l'exploitation de l'équipement ;</p> <p>7° les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations ;</p> <p>8° la réhabilitation des sites en cas d'abandon ou de non utilisation des travaux, constructions et installations.</p> <p>Ces critères sont mis en oeuvre sans préjudice des exigences complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p> <p>II. – Dans les espaces correspondant au biotope de la Muraille de Chine classé par arrêté en date du 30 mars 1993, seuls les travaux mentionnés au 11° du II de l'article 7 peuvent être autorisés, sous réserve d'être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces animales suivantes :</p> <p>1° Aigle de Bonelli (<i>Hieraetus fasciatus</i>)</p> <p>2° Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)</p> <p>3° Hibou grand-duc: (<i>Bubo bubo</i>)</p> <p>4° Martinet alpin (<i>Apus melba</i>)</p> <p>5° Hirondelle de rochers (<i>Hirundo ruspétris</i>)</p> <p>6° Merle Bleu (<i>Monticola solitarius</i>)</p> <p>7° Merle de roche (<i>Monticola saxalitis</i>)</p> <p>8° Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>) - mammifère chiroptère.</p> <p>Voir aussi MARCœur (2) relatif à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique.</p>
<p>Article 7: Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc</p>	

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc. (1° du II de l'article 7)</p> <p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>1° Sont interdits :</p> <p>– Les travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux mentionnés aux 1° et 14° du II de l'article 7 ; (2° de l'article 20)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>
<p align="center">Article 7: Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</p>	<p align="center">MARCœur 13 relatif aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc. (2° du II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p> <p>I. – Les autorisations peuvent notamment être délivrées dans le cadre de création d'aménagement et ouvrages de lutte contre les risques naturels suivants :</p> <p>1° mouvement de terrain (mise en sécurité de falaise) ; 2° feux de forêt ; 3° risque hydrologique.</p> <p>II. – Les autorisations peuvent notamment être délivrées dans le cadre de création d'aménagements et ouvrages de lutte contre les risques de pollution.</p> <p>III. – L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la remise en état des lieux dès la désaffectation ou l'obsolescence des installations.</p>
<p align="center">Article 7: Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc. (3° du II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>
<p align="center">Article 7: Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</p>	<p align="center">MARCœur 14 relatif aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</p>
<p>Les travaux, constructions et installations relatives aux captages destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc. (4° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p> <p>I. – L'autorisation dérogatoire peut être délivrée en prenant notamment en compte la compatibilité du projet avec la pérennité de l'écosystème ou de la ressource situés sur le lieu de captage projeté.</p> <p>II. – Lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des zones habitées et habitations situés en périphérie immédiate du cœur, l'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative d'alimentation hors du cœur.</p>
<p align="center">Article 7: Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, à la pêche au pastoralisme et à la foresterie</p>	<p align="center">MARCœur 15 relatif aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, à la pêche au pastoralisme et à la foresterie</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, halieutique ou forestière peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation. (5° du II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p> <p>I. – Le directeur de l'établissement public prend en compte les caractéristiques géotechniques du projet, les risques d'érosion du sol, ainsi que les risques de pollution des eaux et du sol.</p> <p>II. – Lorsque la demande d'autorisation dérogatoire a pour objet la création de nouvelles pistes, l'élargissement de pistes existantes ou la création d'ouvrages de franchissement, l'autorisation ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative.</p>
<p align="center">Article 7: Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc. (6° du II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>

<p>DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p>MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (II de l'article 7)</p>	
<p>Article 7: Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc. (7°du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>
<p>Article 7: Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</p>	<p>MARCœur 16 relatif aux travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc. (8°du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p> <p>L'autorisation dérogatoire peut notamment être délivrée dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Aménagement de parkings existants ; 2° Equipements particuliers pour l'accueil des personnes handicapées ; 3° Pose de signalétique ; 4° Aménagement de sentiers ; 5° Aménagement de point d'information du public. <p>L'autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public est délivrée dans le respect de la Charte graphique et signalétique des parcs nationaux.</p>
<p>Article 7: Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc. (9°du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>
<p>Article 7: Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p>	<p>MARCœur 17 relatif aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p>
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc. (10°du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p> <p>L'autorisation dérogatoire peut notamment être délivrée pour les travaux liés à la pratique des sports et loisirs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'escalade, à l'exception des travaux d'aménagement ou d'équipement de <i>via ferrata</i> et de <i>via cordata</i> ; 2° la randonnée pédestre notamment les ancrages permanents, ayant pour objet de faciliter les passages difficiles ; 3° la spéléologie ou la spéléo-plongée.
<p>Article 7: Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc. (11°du II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12 § I et II) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>
<p>Article 7: Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p align="center">(12° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="center">(II de l'article 7)</p>	
<p align="center">Article 7: Travaux, constructions et installations relatives à un élément du patrimoine bâti</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p align="center">(13° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="center">(II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>
<p align="center">Article 7: Travaux, constructions et installations relatives à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou artistique</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p align="center">(14° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="center">(II de l'article 7)</p> <p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>1° Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux mentionnés aux 1° et 14° du II de l'article 7 ; <p align="center">(2° de l'article 20)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>
<p align="center">Article 7: Travaux, constructions et installations relatives à l'assainissement non collectif</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p align="center">(15° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="center">(II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>
<p align="center">Article 7: Travaux, constructions et installations relatives aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p align="center">(16° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="center">(II de l'article 7)</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>
<p align="center">Article 7: Travaux, constructions et installations relatives à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation des</p>	<p>Voir MARCœur (11 et 12) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et</p>

DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR
<p>bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4° et du I de l'article L. 331-14 du même code, par le directeur de l'établissement public.</p> <p style="text-align: right;">(17° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;">(II de l'article 7)</p>	<p>installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.</p>
<p style="text-align: center;">Article 7: Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le Conseil d'Administration</p>	<p style="text-align: center;">MARCœur 18 relatif aux travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le Conseil d'Administration</p>
<p>Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste directeur du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: right;">(III de l'article 7)</p>	<p>Le Conseil d'Administration apprécie les demandes d'autorisation exceptionnelle, des projets de travaux, constructions et installations qui lui sont soumises ou les demandes d'avis dont il est saisi lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, au regard notamment des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la cohérence avec l'existant, l'intégration paysagère et environnementale ; 2° la non altération, voire la restauration, du caractère paysager, de la faune et de la flore ; 3° la limitation des risques de pollution et d'incendie de forêt ; 4° les matériaux utilisés ; 5° la gestion des déchets issus du chantier ; 6° les moyens d'accès pour le chantier, puis, le cas échéant, pour l'exploitation de l'équipement ; 7° les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations ; 8° la réhabilitation des sites en cas d'abandon ou de non utilisation des travaux, constructions et installations. <p>Voir aussi MARCœur (2) relatif à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique.</p>

C – Activités

REGLES DE PROTECTION SPECIALE DU CŒUR DE PARC NATIONAL DES CALANQUES	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN COEUR
<p style="text-align: center;">Article 8: Recherche et exploitation de matériaux non concessibles</p>	
<p>La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.</p> <p style="text-align: right;">(Article 8)</p>	
<p style="text-align: center;">Article 9: Activité de chasse</p>	<p style="text-align: center;">MARCœur 19 relatif à l'activité de chasse</p>
<p>La réglementation particulière de la chasse dans le parc national des Calanques autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définies par le présent article</p> <p style="text-align: right;">(I de l'article 9)</p> <p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>Sont interdits :</p> <p>- la chasse.</p> <p style="text-align: right;">(1° de l'article 20)</p>	
<p>Il est interdit d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.</p> <p style="text-align: right;">(1° du I de l'article 3)</p> <p><i>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 1° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</i></p> <p style="text-align: right;">(VII de l'article 3)</p>	<p><u>INTRODUCTION D'ESPECES VEGETALES DANS LE CADRE D'AGRIFAUNES :</u></p> <p>I– Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations dérogeant à l'interdiction d'introduction de végétaux pour la constitution d'agrifaunes¹ afin d'accompagner le renforcement des populations ou le repeuplement d'espèces.</p> <p>S'il l'estime nécessaire, le directeur consulte le conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.</p> <p>L'autorisation est donnée, sur la base des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Réversibilité de l'aménagement ; 2° Intégration paysagère ; 3° Utilisation de graines garanties par le Conservatoire botanique national méditerranéen ; 4° Absence d'utilisation de traitement phytosanitaire ; 5° Absence d'utilisation d'engrais.

¹ Les agrifaunes sont des petits espaces mis en culture avec des végétaux appétant pour la petite faune sauvage dans le cadre de la gestion cynégétique.

LACHERS DE TIR :

II. – Le directeur de l'établissement public, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, peut délivrer annuellement pendant une période transitoire de trois (3) ans, renouvelable une fois, à compter de la date de création du parc et sans préjudice des réglementations en vigueur, des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction d'espèces dans le cadre des opérations de lâcher de tir en saison de chasse pour les espèces suivantes :

1° la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) ;

2° le Faisan colchide (*Phasianus colchicus*) ;

La décision de renouvellement des autorisations annuelles au bout de 3 années, pour une durée maximale similaire, est prise après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel sur la base du constat de l'état des populations sauvages des deux espèces ci-dessus énumérées au 1° et 2° du II.

III. – Les autorisations précisent notamment, dans un objectif de protection du patrimoine naturel :

1° Le nombre d'individus relâchés par espèce, qui décroît régulièrement jusqu'à l'arrêt définitif des lâchers de tir ;

2° les lieux de lâchers de tir afin de :

a) les cantonner géographiquement ;

b) les dissocier des secteurs favorables à la mise en place de protocoles de reconstitution de populations animales notamment de petite faune chassable ;

3° Le nombre de jours de lâchers ;

4° les jours de lâchers ;

5° l'origine des individus d'élevage ;

6° l'état sanitaire des individus : le bon état sanitaire des individus doit être garanti.

IV. – Lorsqu'une des deux espèces pouvant faire l'objet de lâchers de tir fait l'objet de mesures de renforcement des populations visées au VII, un bagage systématique des individus lâchés est appliqué.

Si les effectifs de ces espèces sont suffisants pour permettre une activité de chasse, les lâchers de tirs sont arrêtés par décision du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.

V. – CHASSE AU GLUAU

La chasse au gluau demeure permise aux seuls bénéficiaires d'une autorisation annuelle individuelle dérogatoire à l'interdiction de détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques délivrée par le directeur dans les conditions prévues par cette autorisation et selon les modalités suivantes :

a) la pratique de la capture d'oiseaux à la glue doit être sélective ;

b) le nettoyage des plumes des oiseaux capturés ne doit pas altérer l'intégrité de l'animal ;

c) les appelants ainsi capturés sont identifiés avec une bague fournie par l'établissement public et chaque capture est inscrite dans un carnet fourni par l'établissement public, remis au directeur de l'établissement dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle la chasse au gluau est autorisée.

La chasse au gluau prend fin à l'extinction de la dernière autorisation de capture accordée en application de l'article 28 du décret de création du parc. Cette interdiction est constatée par un arrêté du directeur de l'établissement public publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national.

Il est interdit ;

- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

(2° du I de l'article 3)

- De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

(3° du I de l'article 3)

- D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, de vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

(4° du I de l'article 3)

III. – Il peut être dérogé aux interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° pour capturer des appelants destinés à la chasse au gluau, les détenir, les transporter et le cas échéant les emporter en dehors du cœur du parc, avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc, dans les conditions et limites fixées par l'article 28 et précisées par la Charte.

(III de l'article 3)

L'autorisation de capturer des appelants pour la chasse au gluau est accordée aux titulaires du permis de chasser qui, à la date de publication du présent décret, sont affiliés à une société de chasse ayant au moins une partie de leur territoire dans le cœur du parc et qui sont titulaires ou bénéficiaires d'une autorisation préfectorale annuelle d'employer des gluaux.

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p><i>Cette autorisation n'est ni cessible, ni transmissible et prend fin si son titulaire n'a pas demandé le renouvellement annuel de l'autorisation préfectorale ou si celle-ci lui est retirée.</i></p> <p align="right">(article 28)</p>	
<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.</p> <p align="right">(Article 5)</p>	<p><u>RENFORCEMENT DE POPULATION D' ESPECES CHASSABLES :</u></p> <p>VI. – Le renforcement de population d'espèces chassables peut être réalisé dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement comprenant notamment les conditions suivantes :</p> <p>1° prise en compte de la sensibilité à la prédation, dans une démarche préventive ;</p> <p>2° mise en place d'aménagements d'accompagnements temporaires et intégrés au paysage (apport d'eau, de nourriture, etc.) si nécessaire ;</p> <p>3° pendant la période la plus favorable et dans les milieux les mieux adaptés pour assurer le succès du renforcement ;</p> <p>4° avec des individus de repeuplement de souche pure, en bon état sanitaire, qu'ils soient d'élevage ou de reprise en milieu naturel, systématiquement bagués et suivis ;</p> <p>5° la période de suspension de la chasse pour les opérations de repeuplement dans le cadre d'activités cynégétiques des espèces chassables concernées est d'au moins 3 ans, sur les lieux de repeuplement pour les espèces concernées.</p>
<p>Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration de l'établissement public détermine chaque année, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres biologiques qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.</p> <p align="right">(II de l'article 9)</p>	<p><u>ESPECES CHASSABLES :</u></p> <p>VII. – La liste des espèces dont la chasse est autorisée en cœur de parc est la suivante :</p> <p>1° Pour les espèces sédentaires :</p> <p>a) le Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) ;</p> <p>b) la Perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>) ;</p> <p>c) le Lièvre d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>) ;</p> <p>d) le Faisan de colchide (<i>Phasianus colchicus</i>) ;</p> <p>e) le Sanglier (<i>Sus scrofa</i>).</p> <p>2° Pour les espèces migratrices :</p> <p>a) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) ;</p> <p>b) Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>) ;</p> <p>c) Grive mauvis (<i>Turdus iliacus</i>) ;</p> <p>d) Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>) ;</p> <p>e) Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>) ;</p> <p>f) Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>) ;</p> <p>g) Merle noir (<i>Turdus merula</i>) ;</p> <p>h) Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>) ;</p> <p>i) Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>) ;</p> <p>j) Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>).</p>
<p>Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par le conseil d'administration qui détermine chaque année, mesures de conservation particulières ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.</p> <p align="right">(II de l'article 9)</p>	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
<p>Des zones de tranquillité de la faune sauvage sont créées dans le cœur de parc. Elles comprennent :</p> <p>1° des zones interdites à la chasse de façon permanente, délimitées sur le plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1) ;</p> <p>2° des zones complémentaires, permanentes ou temporaires, délimitées par le conseil d'administration.</p> <p align="right">(III de l'article 9)</p> <p><i>Le plan au 1/100 000 annexé au décret de création délimite, sur le territoire de la commune de Marseille, parmi les zones interdites à la chasse de façon permanente, un périmètre de 200 mètres autour des habitations privatives et des établissements scolaires et sportifs.</i></p>	<p><u>ZONES DE TRANQUILITE DE LA FAUNE SAUVAGE :</u></p> <p>VIII. – Les zones de tranquillité de la faune sauvage sont constituées :</p> <p>1° des zones interdites à la chasse existantes à la date de création du parc ;</p> <p>2° des réserves de chasse et de faune sauvage volontaires des sociétés de chasse à la date de création du parc ;</p> <p>3° des réserves temporaires de chasse et de faune sauvage établies par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel conformément aux modalités prévues au I du MARCoeur 8.</p> <p>IX. – La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les zones définies au VIII sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé.</p> <p>X. – Les tirs sont interdits :</p> <p>1° sur les chemins bordant les zones définies au VIII et en direction des parcelles de ces zones ;</p> <p>2° à moins de cinquante (50) mètres des habitations et des personnes sur le territoire des communes de Cassis et de La Ciotat.</p> <p>XI. – L'activité de chasse est interdite dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</p>
<p>Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le cœur sont définis par la charte.</p> <p align="right">(IV de l'article 9)</p>	<p><u>MODES DE CHASSE :</u></p> <p>XII. – Les modes de chasse autorisés sont :</p> <p>1° la chasse à tir :</p> <p>a) devant soi avec ou sans chien ;</p> <p>b) aux chiens courants ;</p> <p>c) à la volée ;</p> <p>d) à l'agachon ou au poste fixe ;</p> <p>e) à l'approche, à l'affût ;</p>

DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR
	<p>f) en battue ; 2° la chasse à l'arc.</p> <p>XIII. – Les chiens de chasseurs sont autorisés dans les espaces du cœur où se pratique la chasse. Le nombre de chiens est limité à un maximum de : - quatre chiens par chasseur pour la chasse aux chiens d'arrêt ; - cinq chiens par groupe de chasseurs pour la chasse aux chiens courant hors battues ; - quinze chiens par groupe de chasseurs pour la chasse aux chiens courant en battue. Les chiens des chasseurs doivent être tatoués et vaccinés.</p>
<p>La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouvertures et de fermetures mentionnées aux articles R.424-7 et R.424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage. Le conseil d'administration détermine également chaque année, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, les jours où la chasse peut être pratiquée et, le cas échéant, les horaires.</p> <p style="text-align: right;">(IV de l'article 9)</p> <p>Les mesures de limitation des prélèvements des espèces chassées par le nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtés par le par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel.</p> <p style="text-align: right;">(IV de l'article 9)</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.</p> <p style="text-align: right;">(IV de l'article 9)</p>	<p><u>NOMBRE DE JOURS DE CHASSE :</u> XIV. – Le nombre maximal de jours de chasse hebdomadaire est fixé pour tous les chasseurs à : 1° Trois (3) jours pleins pour les espèces sédentaires mentionnées au VII ; 2° Six (6) jours pleins pour les espèces migratrices mentionnées au VII. Le jour de non chasse pour les espèces migratrices correspond à l'un des trois jours de non chasse des espèces sédentaires.</p> <p><u>CARNET DE PRELEVEMENT :</u> XV. – Un carnet de prélèvement individuel est mis en place par l'Etablissement public pour les espèces migratrices.</p> <p><u>REGULATION PAR TIR D ELIMINATION</u> XVI. – La régulation par tir d'élimination peut être organisée dans les conditions cumulatives suivantes : 1° pour des espèces surabondantes entraînant des déséquilibres écologiques avérés ; 2° suite à des dégâts avérés ou pour raisons de sécurité.</p>
<p>Sont admises à chasser sur le territoire du cœur du parc les personnes titulaires du permis de chasser ayant la qualité de : 1° propriétaire; 2° bénéficiaire direct du droit de chasse des propriétaires ; 3° bénéficiaire du droit de chasse des propriétaires dans le cadre d'une société de chasse.</p> <p>Elles sont admises à chasser sur les seules propriétés pour lesquelles elles détiennent ou bénéficient du droit de chasse.</p> <p>Le directeur de l'établissement public établit et tient à jour la liste de ces personnes.</p> <p style="text-align: right;">(V de l'article 9)</p>	<p><u>PERSONNES ADMISES A CHASSER :</u> XVII. – Le propriétaire détenteur du droit de chasse et qui loue ses terrains situés en cœur à des sociétés de chasse pour la pratique de la chasse, doit donner la préférence aux sociétés de chasse des communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc. Si les sociétés concernées refusent la location, le propriétaire peut alors louer ses terrains au locataire de son choix.</p> <p>La présente modalité d'application ne s'applique pas à la forêt domaniale, conformément aux articles R. 137-6 et suivants du code forestier.</p>
Article 10 : Port d'armes et de munitions	
<p>Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du V de l'article 9 et aux pêcheurs sous-marins, sans préjudice du IV de, l'article 11.</p> <p style="text-align: right;">(Article 10)</p>	<p>Voir MARCœur 35 relatif à la pêche.</p>
Article 11 : Pêche	MARCœur 20 relatif à la pêche
<p>L'emploi de filets traînants de type gangui, chalut benthique ou chalut pélagique est interdit, ainsi que l'utilisation de tout mécanisme d'assistance électrique et hydraulique permettant de remonter les lignes et engins de pêche à bord de navires dans le cadre de la pêche maritime de loisir.</p> <p style="text-align: right;">(I de l'article 11)</p> <p><u>DISPOSITION TRANSITOIRE :</u></p> <p>Cette interdiction n'est pas applicable aux pêcheurs professionnels mentionnés à l'article 29, dans les conditions et limites définies par cet article.</p> <p style="text-align: right;">(I de l'article 11)</p>	
	<p>Pour le prélèvement de Corail rouge voir le 1° du I du MARCœur 2</p>
<p>La pêche maritime professionnelle et la pêche maritime de loisir sont interdites dans les zones de non prélèvement.</p>	<p>Les engins de pêche maritime de loisir ne peuvent être introduits dans les zones de non-prélèvement que déchargées ou placés sous-étui ou dans un coffre fermé.</p>

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p>Sont définies comme zones de non prélèvement les espaces maritimes du cœur délimités sur le plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1) par des lignes droites reliant les points listés dans l'annexe 4 au présent décret, le cas échéant avec le littoral.</p> <p>Cette interdiction n'est pas applicable aux prélèvements pour des besoins de suivi scientifique.</p> <p align="right">(II de l'article 11)</p> <p><u>DISPOSITION TRANSITOIRE :</u></p> <p>Dans les espaces maritimes du cœur du parc définis au II de l'article 1er, en dehors des zones de non prélèvement et des zones déjà interdites au chalutage par la réglementation communautaire et ses textes d'application, l'interdiction édictée par le II de l'article 11 ne s'applique pas aux chalutiers exerçant une activité dans le cœur du parc, rattachés à la prud'homie de Marseille, Cassis ou La Ciotat à la date du 1er janvier 2012, jusqu'à la cessation de l'activité de l'armateur ou du navire et au plus tard jusqu'au premier jour de la quinzième année suivant la publication du présent décret.</p> <p>Le directeur de l'établissement public du parc national établit et tient à jour la liste de ces personnes et navires.</p> <p align="right">(Article 28)</p> <p><u>DISPOSITION PARTICULIERE:</u></p> <p>Le conseil d'administration est saisi chaque année pendant la durée de la première charte du parc d'un bilan des dispositions de protection instituées dans le cœur marin établi par le directeur. Sur la base de ce bilan et après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, il propose au ministre chargé de la protection de la nature des mesures réglementaires et de gestion propres à améliorer cette protection, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extension des périmètres des zones de non prélèvement, en particulier au plateau des Chèvres, et de celui de la zone de protection renforcée ; - la création de nouvelles zones de non prélèvement, en particulier dans les calanques d'En Vau et de Port Pin, ainsi que de nouvelles zones d'interdiction de pêche maritime professionnelle et de pêche maritime de loisir, en particulier dans les espaces identifiés par la carte des vocations comme concernés par un « habitat marin remarquable » et dans ceux correspondant au « canyon remarquable » de la Cassidaigne. <p align="right">(II de l'article 25)</p> <p>La pêche maritime professionnelle et la pêche maritime de loisir sont interdites dans la zone de protection renforcée.</p> <p>Est définie comme zone de protection renforcée l'espace maritime du cœur situé sur le site du canyon de la Cassidaigne délimitée sur le plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1) par des lignes droites reliant les points listés dans l'annexe 4 au présent décret, le cas échéant avec le littoral.</p> <p>Cette interdiction n'est pas applicable aux pêcheurs professionnels mentionnés à l'article 30, dans les conditions et limites définies par cet article.</p> <p align="right">(III de l'article 11)</p> <p><u>DISPOSITION TRANSITOIRE :</u></p> <p>Dans la zone de protection renforcée définie au III de l'article 11, l'interdiction édictée par le III ne s'applique pas aux personnes physiques y exerçant une activité professionnelle aux petits métiers de pêche maritime, rattachés aux prud'homies de Marseille, Cassis, La Ciotat, Bandol, le Bruscolletto ou Sanary-sur-Mer à la date du 1er janvier 2012, jusqu'à la cessation de leur activité personnelle.</p> <p>Le directeur de l'établissement public du parc national établit et tient à jour la liste de ces personnes.</p> <p align="right">(Article 30)</p>	
<p>Le conseil d'administration examine les sites de nouvelles zones d'interdiction de pêche maritime professionnelle et de pêche maritime de loisir en complément des zones de non prélèvement ou de la zone de protection renforcée mentionnées à l'article 11.</p>	

DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR
<p>Le conseil d'administration propose aux autorités administratives compétentes, pour les parties maritimes du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un régime particulier de la pêche, après avis du conseil scientifique ; — un régime particulier pour la gestion du domaine public maritime, pour la circulation en mer, notamment l'accès, la navigation, le mouillage et l'accostage des bateaux, pour la natation, pour la plongée sous-marine avec appareil et pour l'usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer. <p style="text-align: right;">(I de l'article 25)</p>	
<p>Les compétitions de pêche sont interdites dans les espaces mentionnés au II de l'article 1^{er}.</p> <p style="text-align: right;">(IV de l'article 11)</p>	
Article 12: Activités agricoles, pastorales, et halieutiques	MARCœur 21 relatif aux activités agricoles et pastorales
<p>Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p style="text-align: right;">(Article 12)</p>	<p>I. – Les activités agricoles et pastorales sont conduites dans le respect des principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la garantie de la pérennité de la ressource ; 2° la réduction des impacts ; 3° la prévention ou réduction des risques sanitaires pour la faune sauvage. <p>II. – Les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur à sa création sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'élevage d'ovins et de caprins, 2° l'apiculture.
<p>Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du Directeur de l'Etablissement public après avis du Conseil Economique Social et Culturel dans les conditions définies par la Charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.</p> <p style="text-align: right;">(Article 12)</p>	<p>III. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles pour les activités nouvelles à l'exclusion des activités suivantes, qui sont interdites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° création d'élevages ou de cultures hors sol ; 2° création d'activité soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; 3° élevage d'animaux exotiques. <p>IV. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles pour les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces en rapport avec une activité autorisée.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>Voir aussi MARCœur (15) concernant travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, à la pêche au pastoralisme et à la foresterie.</p>
<p>Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le Conseil d'Administration.</p> <p style="text-align: right;">(Article 12)</p>	<p>V. – La réglementation du conseil d'administration relative aux activités agricoles et pastorales, fixe notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les mesures de réduction de l'impact de l'activité existante ou projetée sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages ; 2° les mesures de mise en défense de zones à haute sensibilité patrimoniale.
Article 13: Activités commerciales et artisanales	MARCœur 22 relatif aux activités commerciales et artisanales
<p>Les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.</p> <p style="text-align: right;">(Article 13)</p>	<p>I. – Les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur à la date de création du parc sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° agencement de lieux de vente ; 2° travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment ; 3° commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé ; 4° hôtels et hébergement similaire ; 5° hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ; 6° restauration traditionnelle ; 7° restauration de type rapide ; 8° services des traiteurs ; 9° activités des marchands de biens immobiliers ; 10° location de logements ; 11° location de terrains et d'autres biens immobiliers ; 12° supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier ; 13° location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques ; 14° autres activités des médecins spécialistes ; 15° activités de clubs de sports ; 16° autres activités liées au sport ; 17° autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire ; 18° location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ; 19° réparation et maintenance navale ; 20° transports maritimes et côtiers de fret ; 21° manutention non portuaire ; 22° manutention portuaire ; 23° transports maritimes et côtiers de passagers.
<p>Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité</p>	<p>II. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations</p>

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p>différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du Directeur de l'Etablissement public.</p> <p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le Directeur, après avis du Conseil Scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc et après avis du Conseil Economique Social et Culturel.</p> <p>Les autorisations délivrées au titre du présent article peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p> <p align="right">(Article 13)</p> <p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités artisanales et commerciales. <p align="right">(1° de l'article 20)</p>	<p>individuelles de changement de localisation des activités et d'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient lorsque l'activité projetée n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages.</p> <p>III. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles pour la création de nouvelles activités artisanales et commerciales ou de nouveaux établissements dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Lorsque ceux-ci n'ont aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages ;</p> <p>2° lorsque ceux-ci ne sont pas soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p align="center">Article 14 : Activités hydro-électriques</p>	
<p>Les activités hydroélectriques et de production d'énergie en mer sont interdites.</p> <p align="right">(article 14)</p>	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
<p align="center">Article 15 : Usage de véhicules nautiques à moteur, pratique de sports et loisirs nautiques tractés</p>	
<p>Sont interdits :</p> <p>l'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés</p> <p align="right">(1° du I de l'article 15)</p>	
<p align="center">Article 15 : Les compétitions sportives motorisées</p>	
<p>Sont interdits :</p> <p>les compétitions sportives motorisées, notamment les compétitions motonautiques, sont interdites.</p> <p align="right">(2° du I de l'article 15)</p>	
<p align="center">Article 15: relatif à la navigation des embarcations à moteur</p>	
<p>Sont interdits :</p> <p>L'accès aux embarcations à moteur :</p> <p>a) dans la calanque d'En Vau, entre le fond de la calanque et une ligne droite, délimitée sur le plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1), reliant les points listés dans l'annexe 6 au présent décret ;</p> <p>b) Dans la calanque de Port Pin, entre le fond de la calanque et une ligne droite, délimitée sur le plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1), reliant les points listés dans l'annexe 7 au présent décret.</p> <p align="right">(3° du I de l'article 15)</p>	
<p>La navigation des navires de plus de 20 mètres hors tout, dans les espaces maritimes du coeur dans les espaces du coeur délimités sur le plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1) par les lignes droites reliant les points listés dans l'annexe 8° au présent décret pour la Calanque d'En Vau et dans l'annexe 9 au présent décret pour la calanque de Port Pin.</p> <p>Cette interdiction n'est pas applicable aux navires de transport de passagers mentionnés à l'article 31, dans les conditions définies par cet article.</p> <p align="right">(4° du I de l'article 15)</p> <p><u>DISPOSITION TRANSITOIRE :</u></p> <p>L'interdiction édictée par le 4° du I de l'article 15 ne s'applique pas aux navires de transport de passagers de taille supérieure à 20 mètres hors tout y exerçant une activité et dont la date de pose de la quille est antérieure au 1er janvier 2012, qui peuvent circuler jusqu'à la ligne droite reliant les points C et D, dans la limite de la durée de vie du navire.</p> <p>Le directeur de l'établissement public du parc national établit et tient à jour la liste de ces navires.</p> <p align="right">(Article 31)</p>	

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p align="center">Article 15: relatif au débarquement et à l'embarquement</p>	<p align="center">MARCœur 23 relatif aux navires de visite des Calanques</p>
<p>Sont interdits : Le débarquement et l'embarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales ou para-commerciales, à l'exception du débarcadère de l'île Verte.</p> <p>Les armateurs exerçant une activité de transports de passagers pour la visite des Calanques, quel que soit le port de départ, avec des navires circulant dans les espaces maritimes du cœur du parc à la date de publication du présent décret sont, ainsi que les navires utilisés à cet effet à la même date, inscrits sur une liste établie par le directeur. L'exercice de cette activité par un nouvel armateur ou par un armateur existant au moyen d'un nouveau navire est subordonnée à une autorisation du directeur, qui procède à l'inscription sur la liste prévue à l'alinéa précédent. (VI de l'article 15)</p> <p><u>DISPOSITIONS GEOGRAPHIQUES PARTICULIERES :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 : Le débarquement, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits, toutefois cette interdiction ne s'applique pas : a) Entre le lever et le coucher du soleil dans les lieux suivants : – Sur la côte nord-ouest et ouest de Riou entre la calanque de Monastério et la calanque de Boulegeade ; – Sur les deux sentiers balisés de la calanque de Monastério au col de la Culatte et de la calanque de Monastério à la calanque de Boulegeade ; b) Pour les déplacements strictement nécessaires aux opérations de gestion, d'entretien des phares et balises, aux activités scientifiques et pédagogiques. (5° de l'article 20)</p>	<p>Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles en prenant en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La maîtrise de la fréquentation des Calanques ; 2° Les itinéraires et périodes de visite projetés ; 3° Les caractéristiques techniques du navire, notamment la taille, les modalités de propulsion et de gestion des déchets ; 4° La lutte contre les nuisances sonores ; 5° Le contenu de la présentation du site. <p>.</p>
<p align="center">Article 15: Survol motorisé</p>	<p align="center">MARCœur 24 relatif au survol motorisé</p>
<p>Sauf autorisation du Directeur de l'Etablissement public, sont interdits : le survol du cœur à une hauteur inférieure à 1 000 mètres des aéronefs motorisés (1° du II de l'article 15)</p> <p>L'interdiction édictée au 1° ne s'applique pas aux survols nécessités par les opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage sur l'aéroport de Marseille Provence ainsi qu'aux vols effectués conformément aux règles de vol à vue sur l'axe de transit de jour « La Ciotat – Cap Croisette – Carry le Rouet » à un mille nautique des espaces classés en cœur terrestre et à une hauteur minimale de cinq cent mètres (dernier alinéa du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées au titre du 1° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. (VII de l'article 15)</p> <p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 : L'autorisation dérogatoire de survol du cœur du parc des aéronefs motorisés mentionnée au 1° du II de l'article 15 ne peut être délivrée à une hauteur inférieure à cent cinquante mètres. (4° de l'article 20)</p>	<p>I. – Le directeur de l'établissement public peut notamment délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres des aéronefs motorisés en lien avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° une mission de service public réalisée par l'établissement public ou pour son compte ; 2° une mission scientifique ; 3° une mission de maintenance d'équipements d'intérêt général ; 4° des travaux autorisés ; 5° une mission publique de couverture photo-aérienne. <p>II. – Les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne pourront être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle prévue au I et II peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.</p>
<p align="center">Article 15: Campement et bivouac</p>	<p align="center">MARCœur 25 relatif au campement et au bivouac</p>
<p>Sauf autorisation du Directeur de l'Etablissement public, sont interdits : Le campement et le bivouac sous quelque forme que ce soit. (2° du II de l'article 15)</p>	<p>I. – Le directeur de l'établissement public peut notamment délivrer des autorisations dérogatoires pour le bivouac et le campement terrestre dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° une mission de service public réalisée par l'établissement public ou pour son compte ; 2° une mission de service public réalisée dans le cadre d'autres politiques publiques ; 3° une mission scientifique ; 4° des travaux autorisés. <p>II. – L'autorisation individuelle pour le bivouac et le campement terrestre précise notamment les modalités, périodes et lieux et peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° aux caractéristiques de la tente (notamment couleur, hauteur, volume) ; 2° à l'implantation de la tente, compte tenu notamment de la protection du milieu

<p>DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p>MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
	<p>naturel, des habitats naturels et des espèces ; 3° à la durée de l'implantation, au plus égale à celle de la mission ou des travaux ; 4° à la remise en état des lieux.</p> <p>III. – L'autorisation dérogatoire individuelle prévue au I et II du directeur de l'établissement public ne dispense pas le demandeur d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires telles que celles des propriétaires.</p>
<p>Article 15: Manifestations publiques</p>	<p>MARCoeur 26 relatif aux manifestations publiques</p>
<p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public, sont interdits : L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives. (3° du II de l'article 15)</p> <p>Dans les espaces autres que les zones prévues au I et II, sont interdits : les compétitions de pêche de loisir. (3° du II de l'article 11)</p>	<p>I. – Dans le cadre défini par l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement, l'autorisation délivrée par le directeur de l'établissement public peut comprendre des prescriptions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° aux sanitaires ; 2° au transport de personnes à mobilité réduite ; 3° au bruit ; 4° aux déchets ; 5° au balisage : absence de balisage ou balisage de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation ; 6° aux lieux de départ et d'arrivée ; 7° aux horaires : programmation essentiellement sur une période diurne ; 8° au nombre maximal de participants ; 9° aux itinéraires ; 10° aux rappels au personnel d'encadrement, lors des réunions préparatoires, et aux participants, par l'organisateur de la manifestation, de la réglementation en vigueur et des comportements à tenir et l'interdiction de ravitaillement. <p>Le directeur de l'établissement public prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux, le caractère « éco-responsable » de l'organisation de la manifestation et le respect des autres usagers.</p> <p>II. – Lors des compétitions sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le ravitaillement ; 2° l'accès en véhicules pour la dépose de matériels. <p>III. - Les manifestations sportives, dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003, sont interdites.</p>
<p>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</p>	
<p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 : Sont interdits : - les activités sportives et touristiques. (1° de l'article 20)</p>	
<p>Article 15: Survol non motorisé</p>	<p>MARCoeur 27 relatif au survol non motorisé</p>
<p>Sont réglementés par le directeur de l'établissement public : Le survol du cœur à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés, et le cas échéant, soumis à autorisation (1° du III de l'article 15)</p>	<p>Le directeur de l'établissement public réglemente, ou le cas échéant autorise les périodes, sites d'envol et zones de pratique, des aéronefs ultra légers non motorisés (parapente) pour le survol du cœur à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° pratique autorisée uniquement sur les sites de décollage et d'atterrissage pratiqués à la date de création du parc ; 2° pratique autorisée uniquement sur les sites pour lesquels une convention est établie avec le propriétaire à la date de création du parc et sur les sites destinés au conventionnement. La date limite de conventionnement des sites non conventionnés à la création du parc est fixée par le directeur de l'établissement public ; 3° restriction possible après avis du conseil scientifique sur les secteurs et périodes sensibles ; 4° les sites utilisés ne doivent pas faire l'objet : <ul style="list-style-type: none"> a) d'aménagements ; b) de débroussaillage ; c) de promotion publicitaire ; d) de rassemblements, notamment dans le cadre de manifestations ou compétitions ; 5° le survol du cœur à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés est interdit dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993 ; 6° le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin volant

<p>DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p>MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés <p style="text-align: right;">(1° de l'article 20)</p>	<p>non motorisé sont interdits dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</p>
<p>Article 15: Escalade</p>	<p>MARCoeur 28 relatif à l'escalade</p>
<p>Sont réglementés par le directeur de l'établissement public : L'escalade.</p> <p style="text-align: right;">(2° du III de l'article 15)</p>	<p>I. – Le directeur réglemente sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine la pratique de l'escalade :</p> <p>1° l'escalade en terrain d'aventure (sans équipement normalisé, ou sur des voies non conventionnées) peut être pratiquée dans le cœur de parc, sauf dans les espaces interdits visés au 4° ;</p> <p>2° l'escalade sportive peut être pratiquée sur les voies conventionnées à la création du parc et sur les voies destinées au conventionnement. La date limite de conventionnement des voies sportives non conventionnées à la création du parc est fixée par le directeur ;</p> <p>3° l'ouverture de nouvelles voies pour l'escalade sportive en cœur de parc est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel ;</p> <p>4° la pratique de l'escalade est interdite dans les espaces naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les zones d'éboulements des Crêtes de Sormiou ; b) la calanque des Pierres Tombées ; c) les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993. <p>II. – Le directeur élabore la réglementation en tenant compte notamment de la prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, des habitats naturels, du caractère paysager, des formations géologiques, des connaissances scientifiques à acquérir et des activités autorisées sur le site. Il peut prescrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction des activités de falaise sur les secteurs sensibles (sites de nidification, de repos, de chasse d'oiseaux sédentaires, sites d'accueil des oiseaux migrateurs hivernants, sites d'hibernation des chiroptères, etc.) pendant une période de l'année (période de reproduction d'oiseaux allant de la recherche du nid à l'envol des jeunes, période d'hibernation pour les chiroptères, etc.) ; - le déséquipement des installations lorsque cela est nécessaire sur les espaces reconnus à forts enjeux de protection indépendamment de la saisonnalité.
<p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>L'escalade est interdite, toutefois cette interdiction ne s'applique pas pour les déplacements strictement nécessaires aux opérations de gestion, d'entretien des phares et balises, aux activités scientifiques</p> <p style="text-align: right;">(6° de l'article 20)</p>	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
<p>Article 15: Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques des véhicules</p>	<p>MARCoeur 29 relatif à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques des véhicules et des véhicules</p>

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p>L'accès, la circulation et le stationnement des personnes à l'exception de l'escalade mentionnée au 2° du III, des animaux domestiques, et des véhicules en dehors des voies mentionnées à l'article 21, sont réglementés par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du Directeur de l'Etablissement public, sans préjudice de l'article L.331-10 du Code de l'Environnement, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.</p> <p>Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le Conseil d'Administration en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels, ainsi qu'aux chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection des troupeaux. (IV de l'article 15)</p>	<p><u>CIRCULATION DES PERSONNES :</u></p> <p>I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits :</p> <p>1° dans les éboulis calcaires de Provence, habitat naturel prioritaire au titre de la directive « Habitat », en dehors des sentiers de randonnée balisés et des sentiers d'accès aux voies d'escalade ;</p> <p>2° dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p>a) surveillance incendie ;</p> <p>b) à des fins professionnelles de gestion et d'exploitation forestière, d'entretien des espaces naturels, d'entretien liés aux activités de chasse, d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée, d'entretien des installations E.D.F. ;</p> <p>c) pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées ;</p> <p>3° sur les trottoirs de l'algue encroûtante à <i>Lithophyllum lichenoides</i>.</p> <p>II. – Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans les cas suivants :</p> <p>1° réduction ou prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers</p> <p>2° organisation de la fréquentation, gestion des sentiers ;</p> <p>3° travaux de génie écologique, notamment de réhabilitation des milieux naturels ;</p> <p>4° mise en œuvre d'une mission scientifique.</p> <p>III. – Le conseil d'administration réglemente, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine l'accès, la circulation et le stationnement des personnes du coucher du soleil au lever du soleil :</p> <p>1° il définit les périodes sensibles pendant lesquelles la circulation est interdite du coucher du soleil au lever du soleil ;</p> <p>2° l'accès, la circulation et le stationnement des personnes de nuit sont autorisés toute l'année pour les accès aux zones habitées et aux établissements recevant du public.</p> <p>3° la circulation et le stationnement de nuit sont interdits sur les propriétés du département des Bouches-du-Rhône.</p> <p><u>CIRCULATION DES ANIMAUX :</u></p> <p>IV. – Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine, la circulation et le stationnement des animaux d'élevage, le cas échéant des troupeaux d'espèces d'ovins, caprins et équins notamment utilisés pour les besoins des travaux agricoles ou forestiers.</p> <p>V. – Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine, la circulation et le stationnement des animaux domestiques suivants :</p> <p>1° les chiens :</p> <p>a) chiens autorisés en liberté : les chiens des habitants sont autorisés, avec ramassage de leurs déjections hors des jardins privés, dans les zones dites périurbaines et les zones habitées dans le respect des réglementations en vigueur ;</p> <p>b) chiens autorisés tenus en laisse sur les pistes et sentiers définis par le Conseil d'Administration hors zones balnéaires ;</p> <p>c) chiens interdits : dans tous les espaces non autorisés et notamment les sites balnéaires.</p> <p>2° Les chats :</p> <p>a) seul les chats des habitants sont autorisés, uniquement dans les espaces habités ;</p> <p>b) les chats des habitants doivent être stérilisés, tatoués et vaccinés afin d'éviter le développement de populations de chats sauvages et la propagation de maladies.</p> <p>VI. – Le conseil d'administration peut interdire et, le cas échéant, soumettre à autorisation du directeur de l'établissement public l'introduction de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes suivantes : dans les espaces ayant vocation à être classés pour tout ou partie en réserve intégrale, dans les espaces nécessitant une protection renforcée, hors des sentiers balisés, pendant la période de nidification, notamment des espèces qui nichent au sol.</p> <p>VII. – La divagation d'animaux domestiques dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993 est interdite.</p> <p><u>CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES :</u></p> <p>VIII. – Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public la circulation et le stationnement des véhicules motorisés selon les modalités suivantes :</p>

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
	<p>1° en fonction du type de véhicule ; 2° en fixant les lieux et modalités de stationnement ; 3° en prenant en compte le respect des autres usagers ; 4° en fonction des périodes en prenant en compte les autres réglementations notamment celles relatives à la prévention des risques d'incendies ; 5° de manière à interdire la circulation des véhicules à moteur dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993. Cette disposition ne s'applique pas pour les opérations strictement nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées ; 6° de manière à interdire la circulation des véhicules de quelque nature que ce soit dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003. Cette disposition ne s'applique dans les cas suivants :</p> <p>a) à des fins professionnelles de gestion et d'exploitation forestière, d'entretien des espaces naturels, d'entretien liés aux activités de chasse, d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée, d'entretien des installations E.D.F. ; b) pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées.</p> <p><u>CIRCULATION DES VEHICULES NON MOTORISES :</u> IX. – Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles :</p> <p>1° sur les pistes carrossables et sentiers existants, à faible pente, qu'il identifie, afin de limiter, entre autres, la vitesse et les freinages responsables de l'érosion du sol et de l'élargissement des sentiers ; 2° de manière à ce que le cyclisme réponde aux conditions de pratique douce ne nécessitant pas de technicité particulière mais comme moyen de déplacement et de découverte de la nature ; 3° de manière à ce que toute pratique extrême de cyclisme et notamment le « Freeride » et le « FreeStyle », soit interdite ; 4° la circulation des véhicules non motorisés (bicyclettes, cycles etc.) est interdite dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993. Le conseil d'administration prend en compte notamment la réduction ou la prévention de l'érosion du sol, des atteintes au milieu naturel notamment et les autres usagers.</p> <p>Une autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public peut notamment être délivrée dans les cas suivants :</p> <p>1° activités de service public réalisées par l'établissement public ou pour son compte ; 2° activités de service public réalisées dans le cadre d'autres politiques publiques ; 3° activités nécessaires à la gestion des espaces naturels ; 4° activités de contrôle, notamment vétérinaires, et de prestation de services en rapport avec des activités agricoles ou pastorales ; 5° activités forestières et activités de contrôle et de prestation de services en rapport avec celles-ci ; 6° activités des administrations liées à la gestion d'équipements situés en cœur, et à des missions de service public ; 7° travaux suivants : a) travaux d'entretien normal ; b) travaux de grosses réparations d'équipements d'intérêt général ; c) travaux ayant fait l'objet d'une autorisation préalable ; d) travaux couverts par le secret de la défense nationale ; e) travaux d'enfouissement des nouvelles lignes électriques ou téléphoniques ; 8° droits d'accès et servitudes de passage.</p>
<p><u>DISPOSITIONS GEOGRAPHIQUES PARTICULIERES :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>Sont interdits :</p> <p>Le débarquement, la circulation et le stationnement des véhicules et des chiens ;</p> <p align="right">(1° de l'article 20)</p>	
<p><u>DISPOSITIONS GEOGRAPHIQUES PARTICULIERES :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>Le débarquement, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits, sauf :</p> <p>a) Entre le lever et le coucher du soleil dans les lieux suivants :</p>	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>

<p align="center">DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
<p>– Sur la côte nord-ouest et ouest de Riou entre la calanque de Monastério et la calanque de Boulegeade ; – Sur les deux sentiers balisés de la calanque de Monastério au col de la Culatte et de la calanque de Monastério à la calanque de Boulegeade ; b) Pour les déplacements strictement nécessaires aux opérations de gestion, d'entretien des phares et balises, aux activités scientifiques et pédagogiques.</p> <p align="right">(5° de l'article 20)</p> <p><u>DISPOSITIONS GEOGRAPHIQUES PARTICULIERES :</u></p> <p>La réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement des véhicules mentionnée au IV de l'article 15 n'est pas applicable aux voies ferroviaires et aux voies ci-après mentionnées :</p> <p align="right">(1^{er} alinéa de l'article 21)</p> <p>Sur le territoire de la commune de Marseille :</p> <p>a) 8° arrondissement :</p> <p>– boulevard Alexandre Delabre, route de la Marseillaise, avenue des Pebrons, traverse du Four, rue des Roucaous, boulevard de la calanque de Samena, boulevard du Polygone, chemin des Goudes, boulevard Montrose, impasse de l'Escalette, montée Montrose, impasse des Espigaous ;</p> <p>b) 9° arrondissement :</p> <p>– rue Henri Cochet, route départementale 559 dite route de la Gineste, chemin de Sormiou, chemin de Morgiou, avenue Gaston Bosc, boulevard Louis Pierotti ;</p> <p>– rue Antoine Bourdelle, route Léon Lachamp, route Gaston Rebuffat, route du feu de la calanque de Sormiou, route du feu de la calanque de Morgiou, route des calanques, allée Gérard Castelli, impasse de l'Ermitage, chemin de Campagne Perasso ;</p> <p>b) 11° arrondissement :</p> <p>– val Chaumery, traverse des Pionniers ;</p> <p align="right">(1° de l'article 21)</p> <p>Sur le territoire de la commune de Cassis :</p> <p>– route départementale 141 dite route des Crêtes, route départementale 559 dite route de la Gineste, route départementale 559 A, chemin de Saint Loup, autoroute A 50 ;</p> <p align="right">(2° de l'article 21)</p> <p>Sur le territoire de la commune de La Ciotat :</p> <p>– route départementale 141 dite route des Crêtes, chemin de Sainte-Croix, chemin de la Vigie, chemin des Jonquières, chemin des Carrières, chemin de Saint Loup, chemin de la Roche Redonne.</p> <p align="right">(3° de l'article 21)</p>	<p align="center">Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
<p align="center">Article 15 : Activités sportives et de loisir</p>	<p align="center">MARCœur 30 relatif aux activités sportives et de loisir</p>
<p>Peuvent être réglementées par le directeur les autres activités sportives et de loisirs en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.</p> <p align="right">(V de l'article 15)</p>	<p>I. – Le directeur peut réglementer, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine:</p> <p>1° les activités terrestres de surface (notamment randonnée de vertige, canyonisme sec, et géocaching ou souterraines, notamment spéléologie) ;</p> <p>2° les activités subaquatiques et notamment la plongée sous marine selon les modalités suivantes :</p> <p>a) l'accès à certaines grottes, dont la liste sera établie en concertation avec les acteurs locaux, peut être restreint dans l'objectif de limiter la détérioration et la fragmentation des biocénoses des grottes notamment par accumulation d'air issu des bouteilles de plongée ;</p> <p>b) d'autres sites peuvent faire l'objet de réglementation voire d'interdiction en fonction de leur sensibilité et de leur fréquentation.</p> <p>Le directeur tient compte notamment de la prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, de la fragilité du milieu naturel, des habitats naturels, du caractère paysager et des activités autorisées sur le site.</p> <p>II. – Le directeur peut réglementer les activités sportives et de loisirs, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine en concertation notamment avec les propriétaires/gestionnaires les fédérations, et les clubs.</p>
<p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>Sont interdits :</p> <p>Les activités sportives et touristiques ;</p> <p align="right">(1° de l'article 20)</p>	
<p align="center">Article 16 : Prise de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité</p>	<p align="center">MARCœur 31 relatif aux prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une</p>

DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR
professionnelle ou à but commercial	activité professionnelle ou à but commercial
<p>Notes de lecture :</p> <p><u>Article R.411-19 du code de l'environnement :</u> <i>La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les conditions prévues par la présente section :</i> 1° Dans le périmètre des cœurs des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ; 2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales.</p> <p><u>Article R.411-20 du code de l'environnement :</u> I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux : 1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ; 2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux. II. - Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques.</p> <p><u>Article R.411-21 du code de l'environnement :</u> I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie : [...] 2° Pour un cœur de parc national, par le directeur de l'établissement public [...] II. - Les autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R. 411-20 sont délivrées par [...] le directeur de l'établissement public national dans un cœur de parc.</p> <p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p> <p style="text-align: right;">(Article 16)</p>	<p>I. – Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant :</p> <p>1° Réglementation par le directeur de l'établissement public, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ; 2° autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.</p> <p>II. – Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :</p> <p>1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ; 2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.</p> <p>III. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2° du I et au 2° du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :</p> <p>1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ; 2° participation aux missions de l'établissement public ; 3° promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ; 4° promotion du territoire par les communes et les offices chargés de la promotion touristique ; 5° promotion par les propriétaires et les gestionnaires de leurs actions ; 6° information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées ; 7° réalisation de film court et long métrage ; 8° la réalisation de tournage à caractère publicitaire.</p> <p>Ces autorisations peuvent être subordonnées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'un dossier présentant de façon complète le projet ; - des prescriptions spéciales destinées notamment à éviter les impacts négatifs sur les sites, milieux et espèces ; - l'engagement de ne pas dénaturer l'image et les valeurs du parc ; - la remise à titre gracieux à l'établissement public d'un exemplaire des documents réalisés. <p>IV. – Le conseil d'administration peut délibérer pour fixer un barème de redevance pour les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial. Les prises de vue ou de son dont l'autorisation est délivrée en vertu des cas prévus aux 1° à 5° du III ne sont pas soumises à redevance.</p>

D – Activités forestières

Article 17 : Travaux et activités en forêt	MARCœur 32 relatif à certains travaux et activités en forêt
<p>Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p style="text-align: right;">(I de l'article 17)</p>	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
<p>Sont toutefois soumis à autorisation du Directeur de l'Etablissement public, dans les conditions définies par la Charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du Code Forestier :</p> <p>1° Le défrichement ;</p> <p style="text-align: right;">(II de l'article 17)</p>	<p>I. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux défrichements dans le cadre de la mise en œuvre de plan de gestion portant sur un site à restaurer, lorsque le défrichement est projeté dans un but de restauration écologique des milieux ou habitats d'espèces.</p>
<p>2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le Code Forestier ;</p> <p style="text-align: right;">(II de l'article 17)</p>	<p>II. – Le directeur de l'établissement public peut notamment délivrer des autorisations individuelles de débroussaillage dans le cadre :</p> <p>1° d'une restauration d'habitat ou d'une mise en valeur environnementale ou agropastorale des terres, pour une activité autorisée, et à condition qu'aucun accès ou équipement nouveau ne soit nécessaire ; 2° d'opérations de broyage ; 3° de coupes en plein de la végétation.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993.</p> <p>III. – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux obligations légales de</p>

<p>DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p>	<p>MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR</p>
	<p>débroussaillage imposées par le code forestier qui ne sont pas soumises à autorisation.</p>
<p>3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ; (II de l'article 17)</p>	<p>IV. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles pour les coupes de bois suivantes : 1° les coupes ayant un impact visuel notable : a) création de traînes ; b) ouvertures de trouées ; 2° les coupes projetées sur un site vital ou centre d'activité majeur, dans un secteur de reproduction, d'alimentation ou d'hivernage d'une espèce protégée, rare ou menacés (listes nationales, régionales et départementales définies par arrêté ministériel) ou emblématique du parc.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 11 du code forestier et de ses textes d'application, les coupes de bois soumises à autorisation mentionnées au présent paragraphe seront identifiées, parmi les coupes projetées, à l'occasion de l'avis de l'établissement public sur le projet de plan de gestion en application de l'article R. 331-14 du code de l'environnement.</p>
<p>4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ; (II de l'article 17)</p>	<p>V. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux travaux de desserte forestière ou pistes de gestion. Il prend en compte notamment : 1° les différentes solutions alternatives ; 2° les caractéristiques géotechniques de la desserte projetée et les modalités d'insertion paysagère, adaptées à l'importance de la desserte projetée ; 3° les mesures complémentaires projetées pour éviter tout impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, notamment visant la maîtrise de la circulation motorisée, la prévention de l'érosion du sol, de pollution des eaux et du sol.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993.</p>
<p>5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ; (II de l'article 17)</p>	<p>VI. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux aménagements destinés à l'accueil du public en forêt dans les conditions définies par le MARCœur 15.</p>
<p>6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ; (II de l'article 17)</p>	<p>VII. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt, dans un but de sécurité civile ou de restauration écologique et sous réserve de l'utilisation d'essences de provenance locale. L'autorisation individuelle peut notamment être accordée dans le cadre de restauration de terrains incendiés, elle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</p>
<p>7° Les pâturages sous couvert forestier. (II de l'article 17)</p>	<p>VIII. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux pâturages sous couvert forestier, sous réserve d'un précédent sur le site ou d'un intérêt économique ou écologique.</p>
<p>S'il y a lieu, ces autorisations peuvent être accordées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre. Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique. (II de l'article 17)</p>	<p>IX. – Pour les autorisations mentionnées aux I à VIII, le directeur de l'établissement public prend en compte notamment les modalités de réalisation des travaux envisagés et l'impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, sur les milieux naturels, les habitats naturels et les espèces ainsi que la prévention de l'érosion du sol et de la pollution des eaux du sol.</p> <p>L'autorisation individuelle relative aux travaux forestiers accordés en application du présent MARCœur tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>Voir aussi MARCœur (15) relatif aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, à la pêche au pastoralisme et à la foresterie. Voir aussi MARCœur (28) relatif à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques des véhicules et des véhicules et des embarcations.</p>

E – Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités

Article 18 : Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes

MARCœur 33 relatif aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes

DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR
<p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5°, 6° et 9° du I de l'article 3, du 1° du I de l'article 15 en tant qu'il concerne les véhicules nautiques motorisés, du 1° du II, du 2° du II en tant qu'il concerne le bivouac et du IV.</p> <p>Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.</p> <p>Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne s'appliquent pas aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.</p> <p style="text-align: right;">(Article 18)</p>	<p>I. – Les missions d'entraînement de secours, de sécurité civile, de police et de douane comprenant du survol motorisé s'exercent selon les modalités suivantes :</p> <p>1° réglementation par le directeur de l'établissement public notamment de la période et de la durée des missions d'entraînement ;</p> <p>2° compte-rendu annuel d'activités auprès du directeur de l'établissement public par les autorités organisatrices.</p>
<p>Les dispositions relatives à l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du Code de Procédure Pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.</p> <p style="text-align: right;">(Article 18)</p>	<p>II. – Les destructions prévues au MARCoeur (10) relatif à la régulation ou destruction d'espèces, effectuées par les personnes autorisées, les personnes dont les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint et les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, font l'objet d'un compte-rendu annuel d'activité par les autorités organisatrices adressé au directeur de l'établissement public.</p>
Article 19 : Activités du Ministère de la Défense	
<p>Les dispositions des 2°, 5° à 9° du I de l'article 3 et du IV l'article 15 en tant qu'il concerne les chiens ne s'appliquent pas sur les terrains relevant du ministère de la défense aux personnels de ce ministère ainsi qu'aux personnes qui ont été autorisées à y accéder. Les opérations de débroussaillage effectuées sur des terrains relevant du ministère de la défense ne sont pas soumises à l'autorisation prévue en application du 2° du II de l'article 17.</p> <p style="text-align: right;">(I de l'article 19)</p>	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
<p>Les unités et personnels du ministère de la défense ne sont pas soumis aux dispositions des 2°, 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10, du II de l'article 15 et au 1° du III et au IV du même article dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.</p> <p style="text-align: right;">(II de l'article 19)</p>	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
<p>Ne sont pas applicables aux aéronefs militaires effectuant un entraînement de très basse altitude les dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, du 1° du II et du 1° du III de l'article 15.</p> <p style="text-align: right;">(III de l'article 19)</p>	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
<p>Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, ainsi que l'entraînement des personnels navigants sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.</p> <p style="text-align: right;">(IV de l'article 19)</p>	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
<p>La réglementation édictée par le présent décret et ses modalités d'application ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits que tiennent les autorités militaires de la servitude de champ de tir de Carpiagne.</p> <p style="text-align: right;">(V de l'article 19)</p>	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>

F – Espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003

<p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 :</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les activités mentionnées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 3; – Les travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux mentionnés aux 1° et 14° du II de l'article 7 ; – La chasse ; – Les activités artisanales et commerciales ; – Le débarquement, la circulation et le stationnement des véhicules et des chiens ; – Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol 	<p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
---	---

DECRET N°2012-507 DU 18 AVRIL 2012 CREANT LE PARC NATIONAL DES CALANQUES (ET EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CŒUR
des aéronefs non motorisés ; – Les activités sportives et touristiques ; <p style="text-align: right;">(1° de l'article 20)</p>	
L'autorisation d'utilisation du feu mentionnée au 7° du I de l'article 3 et au VII du même article ne peut être délivrée que pour des opérations de gestion ; <p style="text-align: right;">(2° de l'article 20)</p>	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.
L'autorisation d'introduction d'animaux non domestiques ou de végétaux mentionnée au 1° du I de l'article 3 et au VII du même article ne peut être délivrée qu'après avis du conseil scientifique ; <p style="text-align: right;">(3° de l'article 20)</p>	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.
L'autorisation de survol du cœur du parc des aéronefs motorisés mentionnée au 1° du II de l'article 15 ne peut être délivrée pour une hauteur de survol inférieure à cent cinquante mètres ; <p style="text-align: right;">(4° de l'article 20)</p>	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.
Le débarquement, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits, sauf : a) Entre le lever et le coucher du soleil dans les lieux suivants : – Sur la côte nord-ouest et ouest de Riou entre la calanque de Monastério et la calanque de Boulegeade ; – Sur les deux sentiers balisés de la calanque de Monastério au col de la Culatte et de la calanque de Monastério à la calanque de Boulegeade ; b) Pour les déplacements strictement nécessaires aux opérations de gestion, d'entretien des phares et balises, aux activités scientifiques et pédagogiques. <p style="text-align: right;">(5° de l'article 20)</p>	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.
L'escalade est interdite, à moins qu'elle soit nécessaire aux opérations de gestion, d'entretien des phares et balises, aux activités scientifiques et dans la stricte mesure des besoins de ces opérations et activités. <p style="text-align: right;">(6° de l'article 20)</p>	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.
Le décret du 22 août 2003 portant création de la réserve naturelle de l'archipel de Riou est abrogé au 1 ^{er} novembre 2013. <p style="text-align: right;">(Article 35)</p>	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.

